

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE
DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE
DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

SESSION 2020

Lundi 13 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Durée : 3 heures - Coefficient : 2

- L'USAGE DE TOUT DICTIONNAIRE, DE TOUT OUVRAGE
ET DE TOUT DOCUMENT EST INTERDIT.**
- L'USAGE DE LA CALCULATRICE EST INTERDIT.**

Ce sujet comporte 25 pages numérotées de 1 à 25.

IMPORTANT

1 - Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez en un autre aux surveillants.

2 - Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie ou des copies mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

SUJET

Vous êtes affecté(e) au Rectorat de l'académie X, à la division des examens et concours.

Le Secrétaire Général de l'académie X rencontre prochainement les chefs d'établissement du département.

Il souhaite notamment faire une intervention sur le thème des examens et des adaptations possibles pour les élèves handicapés.

Il vous demande de rédiger une note faisant un point de situation sur l'état du droit et les difficultés qui peuvent actuellement être rencontrées sur le terrain.

Vous disposez des documents suivants :

Document 1 :

Extraits du code de l'éducation (source Légifrance).

Document 2 :

Circulaire n°2015-127 du 3 Août 2015 précisant l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap (Bulletin officiel n°31 du 27 août 2015).

Document 3 :

Note d'information aux candidats en situation de handicap.
Aménagement des épreuves aux examens – année scolaire 2019-2020.
Division des examens et concours - Académie de X.

Document 4 :

Extraits du rapport n°2018-035 à Monsieur le Ministre de l'Education nationale et à Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les aménagements d'épreuves d'examens pour les élèves et étudiants en situation de handicap. (Inspection Générale de l'Administration de l'Education Nationale et de la Recherche-IGAENR-Avril 2018).

EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION (Source Légifrance)**Article L112-4**

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel.

Article D351-27

Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- 1° Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à leur situation ;
- 2° Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être augmentée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin et portée dans l'avis mentionné à l'article D351-28 ;
- 3° La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'examen ou au concours, ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, fixée aux articles R335-5 à R335-11 ;
- 4° L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;
- 5° Des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article D351-28 (Modifié par Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 - art. 1)

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées territorialement compétente.

La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Article D351-29

L'autorité administrative mentionnée à l'article D351-28 s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves. Elle fait mettre en place les aménagements autorisés pour chaque candidat.

Article D351-30

Les autorités académiques ouvrent des centres spéciaux d'examen pour les examens ou concours dont elles assurent l'organisation, si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent aller composer dans des centres ouverts dans les établissements scolaires.

Article D351-31

Le président du jury de l'examen ou du concours est informé par le service organisateur de ce dernier des aménagements dont ont bénéficié les candidats concernés, dans le respect de la règle d'anonymat des candidats. Il informe, le cas échéant, les membres du jury des aménagements mis en oeuvre.

Bulletin officiel n°31 du 27 août 2015
Examens et concours de l'enseignement scolaire
Organisation pour les candidats présentant un handicap
NOR : MENE1517584C
circulaire n° 2015-127 du 3-8-2015
MENESR - DGESCO A1-3 - MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France.

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à D. 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire, prises en application de l'article L. 112-4 du même code. Elle abroge et remplace, en ce qui concerne les examens et concours de l'enseignement scolaire, la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable aux sessions d'examen et concours organisées à partir de 2016. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

I - Examens et concours concernés

Sont concernées par les dispositions de la présente circulaire les épreuves, ou parties des épreuves, des examens et concours du second degré organisés par les services de l'éducation nationale ou par des établissements ou services sous leur tutelle, quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves (notamment, épreuves ponctuelles, partiels, contrôle continu, contrôle en cours de formation, évaluation en cours d'année et entretien).

Sont exclus du champ de ces dispositions les examens et concours de l'enseignement supérieur et les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels de ce ministère, qui relèvent d'autres dispositions réglementaires, prises en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Rappel : pour les concours de recrutement des grandes écoles, les candidats devront adresser leurs demandes aux autorités organisatrices de chaque concours et non aux services académiques des examens et concours.

II - Candidats concernés

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. ».

Les candidats concernés par une limitation d'activité qui n'entre pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 précité du code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas des dispositions du présent texte, par exemple les candidats subissant une immobilisation du bras à la suite d'un accident ou les candidats malades. Leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

III - Procédure et démarches

L'article D. 351-28 du code de l'éducation prévoit que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées territorialement compétente. La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ou encore si les besoins liés au handicap ont évolué, notamment en cas de changement d'orientation.

Le médecin rend un avis qui est adressé à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. Il adresse simultanément cet avis à la famille. L'autorité administrative décide ensuite des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

1. La demande d'aménagement

a) La règle

Les candidats adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), selon l'organisation définie localement. L'autorité administrative fixe la date limite d'inscription à l'examen ou au concours, qui constitue également la date limite de dépôt de la demande d'aménagement.

b) Les recommandations

Les recommandations qui suivent sont données à titre indicatif.

Établissement de la demande

Un formulaire unique de demande d'aménagement pourra utilement être établi à cette fin dans chaque académie par l'autorité organisatrice de l'examen ou concours concerné et mis à la disposition des candidats. Il appartient par ailleurs aux chefs d'établissement de veiller à ce que tous les élèves concernés soient informés, au plus tard au début de l'année scolaire de l'examen ou du concours concerné, des procédures, des démarches et du calendrier leur permettant de déposer une demande d'aménagements. S'agissant des examens dont les épreuves d'une même session se déroulent sur plus d'une année scolaire, une unique demande pourra être établie pour l'ensemble des épreuves de la session. Dans ce cas, la famille pourra demander un réexamen pour la deuxième année de l'examen considéré. L'autorité administrative peut, en effet, en particulier pour les examens dont les sessions sont particulièrement longues (notamment celles qui comportent un contrôle en cours de formation), ne se prononcer que pour la partie des épreuves prévue au titre d'une année scolaire. Dans ce cas, elle informe le candidat qu'il devra formuler une nouvelle demande chaque année pour les épreuves qu'il lui reste à subir.

Éléments joints à l'appui de la demande

La demande est accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté ainsi que d'éléments pédagogiques qui permettent d'évaluer la situation de handicap du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours présenté (notamment le projet personnalisé de scolarisation, le plan d'accompagnement personnalisé ou le projet d'accueil individualisé du candidat).

Cette demande est indépendante de toute autre décision ou saisine de la CDAPH concernant cette personne. Toutefois, dans l'hypothèse où un dossier a déjà été constitué par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), les données médicales utiles pourront être communiquées au médecin désigné par la CDAPH, avec l'accord du candidat ou de sa famille s'il est mineur, si le médecin désigné n'est pas membre de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Transmission de la demande

- Candidats scolarisés dans le second degré

Après avoir informé le chef d'établissement de leur démarche, afin de permettre le recueil des éléments pédagogiques utiles (cf. III. 3.1 b ci-dessus « Éléments joints à l'appui de la demande »), les candidats transmettent leur demande accompagnée des informations médicales et pédagogiques à un médecin désigné par la CDAPH du département dans lequel ils sont scolarisés, par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté, si celui-ci n'est pas le médecin désigné.

- Candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance, candidats individuels ou inscrits dans un établissement privé hors contrat

Ces candidats transmettent leur demande et les informations permettant l'évaluation de leur situation directement à un médecin désigné par la CDAPH du département de leur domicile.

- Candidats résidant à l'étranger

Les médecins conseils placés auprès des autorités consulaires sont associés à la procédure dans le cadre d'un dispositif qui est le suivant :

- . envoi par chaque candidat de la demande d'aménagement accompagnée des pièces justificatives afférentes au chef d'établissement ;
- . transmission par ce dernier de l'ensemble des demandes au médecin désigné par l'autorité consulaire ;
- . le médecin rend un avis qu'il remet au conseiller de coopération et d'action culturelle ;
- . transmission de l'avis au recteur de l'académie de rattachement qui notifie sa décision aux candidats et en informe également le conseiller de coopération.

Dans tous les cas, il est souhaitable que les candidats adressent également, simultanément, copie de leur demande (**sans informations médicales**) au service chargé d'organiser l'examen ou le concours.

2. L'avis du médecin désigné par la CDAPH

Les autorités académiques peuvent utilement prendre l'attache de la CDAPH afin de s'assurer que le nombre de médecins désignés pour proposer des aménagements permet de faire face dans les meilleures conditions au volume des demandes. Il convient également de veiller à ce que les médecins désignés par la CDAPH soient informés des évolutions réglementaires régissant les examens et les concours et puissent avoir l'occasion, au moins une fois dans l'année, d'échanger des informations. À cette fin, ils pourront être réunis en début d'année scolaire par le médecin conseiller technique du recteur et le service des examens et concours.

Traitement par le médecin de la demande du candidat

Un des médecins désignés par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande dans lequel il **propose** les aménagements qui lui paraissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- au vu des aménagements dont il a pu bénéficier dans le passé et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité s'il est scolarisé dans l'enseignement public ou privé sous contrat,
- en conformité avec la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats handicapés et de celle propre à l'examen ou au concours présenté, y compris en matière de sécurité ;
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'avis précise les conditions particulières **proposées** pour le déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique, en indiquant la nature et l'objet de ces aides techniques ;
- le secrétariat ou l'assistance, en indiquant la nature, l'objet et la durée de ces aides humaines ;
- l'adaptation dans la présentation des sujets (type d'adaptation, format papier ou format numérique, compatible avec le matériel que le candidat est autorisé à utiliser durant l'épreuve) ;
- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique), sachant que le médecin doit motiver tout temps majoré supérieur au tiers du temps de l'épreuve, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin désigné par la CDAPH.

Le médecin émet également un avis sur la possibilité pour le candidat de :

- bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve **si le règlement de l'examen présenté le prévoit expressément et si des aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats** ;
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve **si le règlement de l'examen présenté le prévoit expressément et si des aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats** ;
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et la session de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;
- conserver, épreuve par épreuve, durant cinq ans, des notes délivrées à des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Pour chaque aménagement proposé, l'avis précise le type d'épreuves concernées (écrite, orale, pratique) ou, le cas échéant, la ou les épreuves concernées.

Le médecin adresse son avis, avec les éléments d'information non médicaux accompagnant la demande, à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours. Il l'adresse simultanément au candidat ou à sa famille. Cet avis, qui ne constitue pas une décision, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Seule la décision que prend consécutivement l'autorité administrative peut être contestée devant le juge compétent.

3. La décision de l'autorité administrative

L'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours accuse réception de l'avis du médecin auprès du candidat et **décide** des aménagements accordés en prenant appui notamment sur l'avis rendu par le médecin et au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats handicapés et de celle propre à l'examen et au concours présenté. Elle notifie ensuite sa décision au candidat dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du médecin. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

Si nécessaire, l'autorité académique pourra utilement pour les examens et concours relevant de sa compétence :

- consulter les corps d'inspection de la discipline concernée, afin de vérifier que l'adaptation envisagée des conditions de passation de l'épreuve ne conduit pas à remettre en cause la nature même de l'épreuve ;
- s'appuyer, pour la prise de décision et le traitement du recours gracieux des situations les plus complexes, sur une cellule collégiale spécialement constituée à cette fin pour éclairer sa décision (médecin-conseiller technique du recteur ou de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, enseignant référent, membre d'un corps d'inspection compétent, etc.).

Dans l'intérêt même de l'élève, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

IV - Préconisations relatives à l'organisation des épreuves

D'une manière générale, il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats.

Les dispositions suivantes peuvent concerner les épreuves écrites, pratiques et orales des examens et concours, que celles-ci se déroulent sous la forme d'épreuves ponctuelles, de contrôle continu, de contrôle en cours de formation, d'évaluation en cours d'année ou d'entretien.

Concernant la situation particulière des candidats au brevet de technicien en situation de handicap, il conviendra, lorsque leur situation rend nécessaire un aménagement ou une dispense d'épreuve ou partie d'épreuve, d'appliquer aux épreuves équivalentes les mêmes dispositions que pour le baccalauréat technologique.

Précision importante : l'anonymat se définit comme l'absence de tout signe distinctif permettant d'identifier le candidat intuitu personae. Le principe de l'anonymat n'est remis en cause, ni par l'existence d'adaptations mineures du sujet dûment autorisées par les autorités organisatrices du concours ou de l'examen et strictement circonscrites aux nécessités pratiques, ni par les caractéristiques de la copie rendue à l'issue de l'épreuve écrite, même si ces éléments permettent parfois de déceler l'existence ou la nature du handicap.

1. Accessibilité des locaux

Le service organisateur de l'examen ou du concours s'assure que les locaux, et plus particulièrement la salle d'examen, accueillant les candidats présentant un handicap leur soient aisément accessibles (exemple : plan incliné, ascenseurs, toilettes aménagées, infirmerie à proximité...).

2. Installation matérielle dans la salle d'examen

Chaque candidat doit disposer d'un espace suffisant pour installer son matériel spécialisé et l'utiliser dans de bonnes conditions. Le chef de centre veille à la mise en place des aménagements matériels. Les candidats en situation de handicap sont installés dans une salle particulière chaque fois que leur installation avec les autres candidats n'est pas possible (utilisation de machines, aide humaine, etc.). Les candidats en situation de handicap peuvent, s'ils le souhaitent et si la configuration de la salle le permet, y déjeuner.

3. Temps majoré et pauses

Les candidats peuvent bénéficier pour une ou plusieurs épreuves de l'examen ou du concours, d'un temps majoré et de pauses entre des épreuves ou pendant celles-ci. La majoration de temps et les pauses n'ont pas le même objet :

- le temps majoré compense une perte de temps globale qui peut être causée par la lenteur du candidat, la contrainte liée à un autre aménagement (ex. : durée des échanges entre le candidat et son secrétaire) ou une fatigabilité générale ;
- la pause est par nature d'une durée imprévisible ; elle est exceptionnelle et est consacrée à une activité précise (contrôle biologique, soins) pendant laquelle le candidat ne peut matériellement pas travailler. Par exemple si pour une épreuve de 3 heures un candidat est contraint de prendre une pause de 20 minutes pour procéder à des soins, son épreuve s'achèvera 3 heures et 20 minutes plus tard.

La majoration du temps imparti ne peut en principe excéder le tiers du temps normalement prévu pour chaque épreuve. Cependant, cette majoration pourra être allongée au-delà du tiers du temps eu égard à la situation exceptionnelle du candidat et sur demande motivée du médecin désigné par la CDAPH, lorsque cette dérogation est compatible avec le déroulement de l'épreuve. Lorsque la demande de temps majoré est formulée par un candidat se présentant à un concours, les règles d'équité qui prévalent en matière de concours doivent tout particulièrement être respectées.

L'organisation horaire des épreuves d'examen et concours devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée ; cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure. Pour ce faire, ils pourront commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats. Dans le même esprit, lorsqu'une même épreuve se déroule sur un temps très long, voire sur plusieurs jours, le service organisateur prendra, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve afin que la majoration de la durée de l'épreuve n'ait pas pour conséquence d'imposer au candidat des journées trop longues, ou proposer au candidat d'étaler le passage des épreuves.

Les pauses pendant une épreuve durent le minimum nécessaire et ne sont pas comptabilisées dans la durée de l'épreuve. Elles ne sont donc pas décomptées d'un éventuel temps majoré.

4. Utilisation des aides humaines

L'octroi d'une aide humaine doit prendre en compte à la fois le besoin présenté par le candidat et son degré de familiarité avec les aménagements proposés. Afin de ne pas placer le candidat dans une situation inconfortable, il est souhaitable que les aides humaines pour les épreuves d'examen ou de concours soient, dans la mesure du possible, en cohérence avec les aides humaines dont le candidat a bénéficié pendant sa scolarité.

Les candidats qui ne peuvent pas écrire à la main ou utiliser leur propre matériel peuvent être assistés d'un secrétaire qui écrit sous leur dictée, désigné dans les conditions prévues ci-dessous. Cette aide peut également être prévue pour des candidats qui ne peuvent s'exprimer par écrit d'une manière autonome. Le rôle du secrétaire, durant les épreuves écrites, doit se limiter strictement à :

- l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le respect de sa littéralité, sans commentaire ni explications complémentaires ;
- la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat.

Il peut être demandé au secrétaire de se placer en face du candidat et de faire un effort particulier d'articulation. Toute autre forme d'intervention relève de l'assistance, dont la nature et l'objet doivent alors être expressément définis et autorisés dans la décision d'aménagement.

Le secrétariat est une mission qui exclut toute initiative ou intervention personnelle : il s'agit d'une mission de pure exécution.

L'assistance est une mission plus complexe. Elle comprend une part d'autonomie de la part de l'assistant. Elle peut consister notamment en une reformulation des consignes. Dans tous les cas, la mission de l'assistant doit être précisément bornée et définie dans la décision d'aménagements d'épreuves. Il est donc souhaitable qu'elle soit élaborée en collaboration étroite avec un médecin de l'éducation nationale. Peuvent constituer notamment des missions de reformulation :

- le séquençage des consignes complexes ;
- l'explicitation des sens seconds ou métaphoriques.

La mission de reformulation ne permet en aucun cas à l'assistant de se substituer au candidat.

En fonction du besoin identifié au regard de(s) l'épreuve(s) dans la décision d'aménagement, le recteur ou l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale désigne comme secrétaire ou comme assistant toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport

au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité. Il s'assure, en fonction de l'examen ou du concours, que chaque secrétaire possède les connaissances correspondant au champ disciplinaire de l'épreuve et que son niveau est adapté à celui de l'examen ou du concours. Si la technicité de l'épreuve l'exige, le secrétaire peut être un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve. Lorsque l'aide consiste en un accompagnement pour les actes de la vie quotidienne (installation, aide aux gestes d'hygiène...) ou pour certains troubles ayant une incidence sur la communication ou la relation à autrui, l'accompagnement par l'auxiliaire de vie scolaire qui suit habituellement l'élève peut être privilégié.

5. Utilisation des aides techniques

Lorsque le candidat est autorisé à utiliser un matériel spécifique (micro-ordinateur, etc.) lui permettant de rédiger sa copie en écriture machine, il n'y a pas lieu de prévoir une transcription manuelle.

Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique **doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (machine à écrire en braille, micro-ordinateur, etc.) muni des logiciels adéquats.**

Lorsque le candidat ne peut apporter son propre matériel ou sur décision de l'autorité administrative, le service organisateur de l'examen ou du concours, informé lors de la demande d'aménagements, met à la disposition du candidat ledit matériel.

Dans tous les cas, lorsqu'un candidat est autorisé à utiliser un ordinateur, la décision indique, outre cet aménagement, le ou les types de logiciels autorisés, par exemple « logiciel de reconnaissance vocale » ou « traitement de texte ».

L'utilisation du correcteur d'orthographe est interdite pour les épreuves visant réglementairement à évaluer la compétence du candidat en orthographe, en l'occurrence, les épreuves de dictée et de réécriture du diplôme national du brevet. Lorsqu'elle est autorisée, cette utilisation porte sur l'ensemble des épreuves écrites et non sur une partie d'entre elles.

Logiciels à composante vocale

Il existe plusieurs logiciels à composante vocale, qui ne répondent pas aux mêmes besoins :

- les logiciels de reconnaissance vocale, qui écrivent sous la dictée de l'élève peuvent être autorisés s'ils sont ceux qui correspondent aux besoins du candidat (notamment s'il dispose de cet outil en classe) ;
- les logiciels de retour vocal, qui lisent avec une voix synthétique un texte présenté sous forme écrite, ne peuvent être autorisés qu'avec l'utilisation d'un haut-parleur, le casque étant proscrit, afin que les surveillants puissent contrôler l'absence de pratique frauduleuse ;
- les logiciels de commande vocale qui ne répondent qu'à des situations très spécifiques.

Dans tous les cas, ces outils informatiques ne doivent être attribués aux candidats que lorsqu'ils constituent le seul moyen de compensation possible. Ils nécessitent en effet une certaine habitude dont le candidat doit pouvoir attester. Ils ne doivent pas être accordés si l'usage auquel les candidats les destinent peut être rempli par un autre matériel (par exemple, une loupe peut remplacer la fonction d'agrandissement d'une tablette).

Lorsqu'un candidat est autorisé à utiliser son ordinateur personnel, certaines précautions doivent être prises pour éviter toute fraude ou tentative de fraude. Lors de la notification par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours de l'aménagement accordé ou lors de la convocation aux épreuves, il lui est rappelé que son ordinateur doit comporter les logiciels qui lui sont strictement nécessaires pour passer l'épreuve : l'ordinateur doit être vidé de la totalité des dossiers et fichiers et logiciels non requis par l'épreuve. Les fonctions de communication sans fil (par exemple : Wi-Fi et Bluetooth) devront impérativement être désactivées de son matériel. L'usage d'un outil dont la fonction de communication sans fil ne peut pas être désactivée ou dont la fonction de communication sans fil peut être rétablie sans indicateur identifiable et visible est interdit. Le candidat est informé que le contenu de son ordinateur fera l'objet d'une vérification à cet égard. En cas de refus de se prêter à cette vérification, le candidat se verra refuser le droit d'utiliser ce matériel durant l'épreuve. Enfin, pour faciliter la récupération du travail effectué en cas de panne de son ordinateur en cours d'épreuve et l'impression de la copie d'examen à l'issue de l'épreuve, il peut être demandé au candidat de se munir d'une clé USB vierge.

Calculatrices

Pour certains élèves, notamment les élèves dyscalculiques et dyspraxiques, l'usage de la calculatrice, même pour des opérations très simples, constitue une compensation de leur handicap.

Ils peuvent donc être autorisés à utiliser pour toutes les épreuves, même celles pour lesquelles l'usage de la calculatrice n'est normalement pas autorisé, une calculatrice simple non programmable et dépourvue de toute fonction permettant de conserver un texte en mémoire. Il est alors recommandé de prévoir un isolement du candidat.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats présentant un handicap qui ne leur permet pas de s'exprimer oralement (dysphasie, bégaiement, etc.) peuvent utiliser la communication écrite manuelle (incluant la consultation par l'examineur des notes rédigées dans le temps de préparation de l'épreuve) ou l'écriture machine.

En outre, **les candidats déficients visuels** ont à leur disposition pour les épreuves écrites et orales les textes des sujets écrits en braille ou en caractères agrandis. Il appartient au service organisateur de veiller à la qualité de la transcription. À cet effet, la signature d'une convention avec un organisme en mesure d'assurer une transcription de qualité est recommandée.

Les textes transcrits ou adaptés en braille doivent respecter les normes de transcription et d'adaptation en braille des textes imprimés **en vigueur lors de la passation de l'examen**, adoptées par la commission « Évolution du braille français », créée par arrêté du 20 février 1996 : le code braille français uniformisé, la notation mathématiques braille et la notation braille dans le domaine de la chimie.

Les candidats déficients visuels utilisent, pour les figures et les croquis, les procédés de traçage dont ils usent habituellement. Le choix de l'utilisation du braille intégral ou abrégé est laissé au candidat. Celui-ci précise son choix lors de son inscription à l'examen ou au concours. Le braille (abrégé orthographique étendu) peut être utilisé pour toutes les épreuves excepté celles d'orthographe et de langues vivantes (braille intégral) ; pour les épreuves de mathématiques, la notation mathématique française est employée.

Concernant plus particulièrement les candidats déficients auditifs, conformément à l'article L. 112-3 du code de l'éducation, il est fait appel, si besoin est, à la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familiers au candidat : lecture labiale, langue des signes française (LSF), langage parlé complété (LPC), etc. Il peut également être fait appel à un interprète en langue des signes ou à un codeur de langage parlé complété. Afin de ne pas dénaturer le contenu même de l'épreuve, la présence d'un interprète en langue des signes française est, toutefois, interdite pour une épreuve orale en langue vivante ou ancienne.

Le chef de centre visera à assurer les conditions garantissant aux candidats la meilleure visibilité possible pour la compréhension de l'intégralité du message visuel, notamment quant à la lecture labiale.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés auditifs devront toujours être placés dans une position favorable à la lecture labiale. Ils pourront, si la demande en a été exprimée préalablement, disposer de l'assistance d'un spécialiste de l'un des modes de communication énumérés ci-dessus pour aider à la compréhension des questions posées et si besoin est traduire oralement leurs réponses.

6. Surveillance

La surveillance des épreuves des examens et concours s'effectue de la même manière que pour les autres candidats, tout en prenant en compte l'amplitude des horaires découlant des majorations de temps accordées aux candidats. Les candidats qui utilisent leur propre matériel adapté doivent se présenter suffisamment tôt pour en permettre le contrôle.

Le matériel informatique doit être utilisé dans des conditions qui permettent la surveillance et excluent toute tentative de fraude (cf. IV point 5).

7. Épreuves orales

Les épreuves orales présentent des spécificités qui justifient un traitement particulièrement attentif. Leur nature même peut causer aux candidats en situation de handicap des difficultés qui peuvent être renforcées par des aménagements inadéquats.

Vous veillerez particulièrement à ce que les aménagements mis en place permettent aux candidats de mettre en valeur leurs compétences sans leur causer de gêne ou de trouble excessif, par exemple lorsqu'un temps majoré risque d'entraîner un élève dans une situation d'échec (troubles de l'élocution par exemple). Vous pourrez par conséquent préférer un allongement des durées de préparation écrite ou un aménagement des conditions de passation plutôt qu'une majoration de la durée de l'entretien oral.

Certaines épreuves orales de langue vivante présentent des spécificités qui rendent plus complexe la conception des aménagements. Lorsqu'elles comportent des parties distinctes, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un aménagement du temps général (exemple : tiers temps). La rédaction de la décision doit éviter toute ambiguïté dans la façon dont l'aménagement doit être appliqué. Chaque partie doit faire explicitement l'objet d'un aménagement, par exemple : préparation écrite, écoute (en spécifiant si le temps supplémentaire alloué permet une écoute supplémentaire ou une augmentation du temps de réflexion et de prise de notes après chaque écoute), restitution écrite ou orale.

8. Épreuves d'éducation physique et sportive

La réglementation des épreuves d'éducation physique et sportive contient, pour les candidats présentant un handicap, des dispositions auxquelles il convient de se reporter en complément du présent texte.

9. Information du jury

Le service organisateur de l'examen ou du concours informe le président de jury des aménagements dont ont bénéficié les candidats, dans le respect du principe d'anonymat tel que précisé supra. Le président du jury apprécie l'opportunité d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements.

10. Candidats hospitalisés

Les autorités académiques doivent prendre les mesures permettant l'ouverture de centres spéciaux d'examen si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent, quelles qu'en soient les raisons, aller composer dans les centres ouverts par le service organisateur de l'examen ou du concours. Si une attestation médicale relative aux conditions particulières dont doit disposer le candidat hospitalisé est nécessaire, le médecin, chef du service, sera invité à la délivrer.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Académie de

X

Note d'information aux candidats en situation de handicap

Aménagement des épreuves aux examens

Année scolaire 2019/2020

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION
NATIONALE ET DE LA
JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des examens et
concours

Il existe deux situations de handicap :

- la situation de handicap connue de longue date ou trouble de santé invalidant (article L 114 du code de l'action sociale et des familles) ;
- le handicap ponctuel : candidats présentant une limitation temporaire d'activité (fracture par exemple).

1. Vous souffrez d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant connu dès le début de l'année scolaire et vous souhaitez demander un aménagement des épreuves de votre examen.

1.1. Établissement de la demande.

Les candidats et/ou les familles sont vivement invités à se renseigner dès le début de l'année scolaire. La demande est établie par le candidat dès la rentrée scolaire à l'aide de l'annexe 1 RECTO. Elle est **impérativement** accompagnée d'informations médicales, transmises **sous pli confidentiel**, permettant l'évaluation de la situation du candidat.

Les familles font remplir le VERSO de l'annexe 1 auprès des services du chef d'établissement. Elles doivent être particulièrement attentives à l'intitulé de la formation suivie et à l'année de scolarisation.

Les candidats non scolaires font remplir l'annexe 2 par le médecin traitant.

Les documents à remplir sont disponibles sur le site académique dans la rubrique « examens – concours », « informations pratiques » et « handicap, aménagements d'épreuves ».

1.2. Transmission de la demande.

La réglementation a changé en 2016. Pour les candidats en classe d'examen, les demandes doivent être déposées dans leur établissement au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen concerné. Les demandes postérieures sont rejetées car elles seront hors délai.

Il appartient donc aux familles de se renseigner auprès de l'établissement de scolarisation de l'enfant ou auprès de la division des examens et concours au rectorat sur la date de clôture de l'inscription à l'examen concerné.

Pour les candidats scolaires, apprentis et en formation continue, le chef d'établissement complète l'annexe 1 VERSO. La demande du candidat est transmise, par le chef de l'établissement.

- Soit au médecin scolaire de l'établissement pour les candidats scolaires.
- Soit directement à la MDPH pour les apprentis et les candidats de la formation continue.
- Soit directement aux instituts d'Education Sensorielle Louis Braille, Jacoutôt et le Bruckhof pour les candidats suivis par ces établissements.

Les candidats du CNED et les candidats individuels transmettent eux-mêmes :

Demande d'aménagement d'épreuves
**Exemplaire signé par le médecin traitant avec
les pièces justificatives** transmis à :
Maison départementale des personnes
handicapées

1.3. Avis du médecin désigné par la CDAPH ou par le médecin de la MDPH

Le médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées émet dans les meilleurs délais un avis qu'il transmet ensuite à la division des examens et concours (DEC) via les conseillers techniques des deux départements; le médecin de la MDPH transmet directement son avis à la DEC.

1.4. Décisions d'aménagement des épreuves de l'examen

La Rectrice d'académie s'appuie sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH ou par la MDPH pour prendre une décision d'aménagements des épreuves conformément au règlement de l'examen et aux possibilités d'aménagements. La non pénalisation de l'orthographe et le soin apporté à la graphie ne relèvent pas d'aménagements d'épreuves prévues pour un examen. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'en faire la demande, aucun aménagement du type « non prise en compte de l'orthographe » ne pourra être accordé.

Les barèmes de correction ne tiennent pas compte de ces éléments, en dehors de certaines épreuves spécifiques (ex : dictée pour l'orthographe ...). Des demandes d'aménagement concernant ces situations spécifiques sont bien entendu néanmoins recevables (ex : dictée aménagée pour le DNB...) quand la réglementation de l'examen le permet.

Elle le transmet, dans les meilleurs délais au candidat et au centre d'examen chargé de mettre en place l'aménagement. Ces dispositions sont valables pour l'ensemble du cycle de formation et ne sont pas à renouveler si aucune modification d'aménagement n'est demandée. Dans le cas contraire, une nouvelle demande doit être présentée et la nouvelle décision annulera et remplacera la précédente.

En cas de redoublement, les familles ne doivent pas présenter une nouvelle demande.

En cas de décision négative, et dans le cadre de l'exercice du droit de recours, les familles doivent transmettre à nouveau toutes les pièces justificatives.

2. **Vous souffrez d'une limitation temporaire d'activité ou vous sollicitez un aménagement en urgence.**

2.1 Transmission de la demande

Il vous appartient alors de demander par écrit et sans délai, un aménagement des épreuves auprès du gestionnaire de l'examen considéré.

Cette demande, accompagnée de l'original de l'attestation médicale établie par le médecin de votre choix sous pli confidentiel, est adressée directement au rectorat - Division des examens et concours (DEC). L'attestation doit établir avec précision la nécessité des mesures particulières.

2.2 Décisions d'aménagement des épreuves d'examen

La Rectrice prend la décision d'aménagement après avis du médecin conseiller technique, si besoin. Cet aménagement n'est accepté que si les contraintes techniques et les délais le permettent.

Dans le cas contraire, le candidat est invité à présenter une demande d'inscription à la session de remplacement de septembre sous réserve que celle-ci soit prévue par le règlement de l'examen concerné.

Dans le cas d'un recours gracieux, les familles sont invitées à présenter leur demande par l'intermédiaire de la direction des examens et de fournir un dossier complet comportant les éléments de leur première demande ainsi que tout élément permettant de justifier la révision de la décision (certificat médical postérieur par exemple).

Pour tout renseignement supplémentaire, vous voudrez bien prendre contact, dès à présent, avec le secrétariat de votre établissement pour les candidats scolarisés et avec la division des examens et concours du rectorat (DEC) pour les candidats individuels.

Vous voudrez bien ne pas attendre le dernier moment pour déposer votre demande ou demander des précisions.

Extraits du rapport n°2018-035 à Monsieur le Ministre de l'Education nationale et à Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur « Les aménagements d'épreuves d'examens pour les élèves et étudiants en situation de handicap » - IGAENR - Avril 2018

[...]

1. Une croissance exponentielle des demandes, source de disparités

1.1. Des données inégalement détaillées

En 2012, la mission IGEN-IGAENR¹⁷ avait constaté que les données à la disposition de l'administration soulevaient de « nombreuses questions ». Ces données ne distinguaient pas, notamment, les aménagements liés à un handicap ayant donné lieu à un aménagement durable de la scolarité et ceux faisant suite à un accident ponctuel.

La présente mission ne peut que réitérer ce constat en soulignant l'inégalité de qualité des données entre l'administration centrale et les académies visitées, mais surtout entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, qui, à travers une enquête annuelle, se donne les moyens d'établir un état des lieux mis à jour¹⁸. Certaines académies comme celle de Versailles disposent de données très complètes (nombre d'aménagements demandés, refusés, nombre et nature des recours, suites données aux recours, etc.) qu'elles peuvent traiter en fonction de paramètres utiles à la compréhension des situations (par types d'aménagement, voire par type de besoins des élèves) et qui leur permet d'établir un bilan annuel chiffré.

**Tableau 1 : Académie de Versailles- Bilan d'aménagement des épreuves (tous les examens)
Comparatifs 2014 à 2017 (source : académie de Versailles)**

	VERSAILLES				
	2014	2015	2016	2017	Evolution 2016/2017
Nbre de refus d'aménagement	414	914	828	917	10,75%
Nbre de candidats ayant obtenus des aménagements	3 851	6 736	5 909	6 368	7,77%
Nbre de recours	125	342	241	347	43,98%
Nbre de décisions confirmées suite au recours	73	254	142	236	66,20%
Nbre de décisions modifiées suite au recours	52	88	99	111	12,12%

En revanche, l'administration centrale, dans l'enseignement scolaire¹⁹, n'a pas pu fournir toutes les données précises que souhaitait la mission. Les interlocuteurs ministériels chargés du dossier estiment d'ailleurs que l'absence de références juridiques uniques et d'outils de gestion nationaux²⁰ efficaces ne permet pas la consolidation de données éparses, chaque académie ayant la responsabilité de l'organisation, de la gestion et de la production de chiffres.

Malgré le cadre national fixé par la loi et son décret d'application, le manque de pilotage centralisé du processus²¹ crée de fortes disparités entre les territoires académiques, qui peuvent être source d'incompréhension notamment pour les familles.

La mission recommande la création d'outils nationaux de collecte des données.

¹⁷ Cf. note 5.

¹⁸ DGESIP, recensement des étudiants en situation de handicap ; enquête déclarative et anonyme auprès des établissements du supérieur.

¹⁹ DGESCO.

²⁰ Un formulaire unique de demande.

²¹ Qui souffre d'un manque de données unifiées.

1.2. Une « explosion » confirmée des demandes d'AE

La mission de 2012 avait estimé à environ 10 % la croissance annuelle du nombre de dossiers d'AE traités depuis la loi de 2005.

En 2010, la DGESCO recensait 46 441 candidats ayant bénéficié d'un aménagement pour les différents examens relevant de l'Éducation Nationale alors que l'on ne comptait que 11 140 élèves reconnus en situation de handicap à ces niveaux de scolarité.

Pour les années récentes, la croissance du nombre des demandes s'est poursuivie. Les éléments fournis par la DGESCO qui concernent les deux principaux examens de la scolarité (DNB et baccalauréat), montrent que, si le pourcentage des demandes accordées reste stable, **le nombre global des demandes augmente chaque année et dans des proportions importantes**. Ainsi, pour le baccalauréat, entre 2016 et 2017, les demandes augmentent de 28,7 %.

Tableau 2 : évolution des demandes et accords d'aménagement (DNB et BAC)

		DEMANDES	ACCORDS	POURCENTAGE DE DEMANDES ACCORDEES	MOYENNE
BAC	2014	15100	14704	97,38	96,33
	2015	17042	16725	98,14	
	2016	19930	18681	93,73	
	2017	25566	24557	96,05	
DNB	2014	36258	33860	93,39	93,65
	2015	41872	38549	92,06	
	2016	46563	44035	94,57	
	2017	51244	48468	94,58	

Source : DGESCO

La mission faisait l'hypothèse que **la croissance du nombre d'AE s'expliquait par le nombre significatif de demandes d'élèves malades ou accidentés sans pour autant être reconnus en situation de handicap**. La mission estimait alors : « *il semble légitime de s'interroger sur le nombre de candidats concernés qui relèvent effectivement de handicap et sur des situations qui ne sont révélées que l'année de l'examen* ».

Le bilan de la DGESCO²² cité dans le rapport de 2012 fait état d'un important décalage entre le nombre total des candidats ayant bénéficié d'un aménagement (46 441 en 2010) et les candidats bénéficiant d'un aménagement et reconnus en situation de handicap (11 140 en 2010). Cette évolution trouve dans le développement des projets d'accompagnement personnalisé²³ (PAP) une explication objective.

Si le projet personnalisé de scolarisation²⁴ (PPS) et le projet d'accueil individualisé²⁵ (PAI) s'inscrivent dans la logique de prise en compte des besoins qui ont été reconnus par la CDAPH, le PAP qui relève du droit commun et n'ouvre pas droit à des mesures de compensation (matériel pédagogique adapté, maintien en maternelle, etc.) ou de dispense d'enseignement, peut être proposé par l'équipe pédagogique ou la famille avec avis du médecin, à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages.

²² Cité au paragraphe 1.2.

²³ Article D. 311-13 du code de l'éducation.

²⁴ Article L. 112-1 du code de l'éducation (Loi n° 2005-102 du 11 février 2005) et article D. 351-5 du code de l'éducation.

²⁵ Remplace le PPS (article D. 351-9 du code de l'éducation issu du décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014).

Le PAP apparaît comme une réponse attendue par les familles pour faire face à des situations de plus en plus nombreuses dans les établissements. Le repérage plus systématique des troubles du neuro-développement (majoritairement les « dys ») qui répondent à la définition du handicap²⁶ alors que les CDAPH se déclarent incompetentes pour traiter les situations qui ne nécessitent pas de compensation –, implique une réaction des équipes pédagogiques et la mise en place d'aménagements durant la scolarité, qui feront fréquemment l'objet de demandes au moment des examens. Le bilan de la session 2015, réalisé à l'intention du recteur de Versailles, souligne ainsi l'importance des demandes qui concernent les troubles du langage :

Tableau 3 : Répartition des demandes par trouble Session 2015 ²⁷

département	trouble psychique ou cognitif	trouble moteur	trouble sensoriel	trouble spécifique du langage	maladie	non renseigné	total
78	122	53	86	1062	159	37	1519
91	247	76	83	1112	178	0	1696
92	423	163	142	795	299	0	1822
95	335	114	101	830	267	13	1660
Académie	1127	406	412	3799 (57%)	903	50	6697

Source : rectorat de Versailles

Cette croissance explique en grande partie la croissance des demandes d'AE constatée depuis plusieurs années dans l'académie (3 923 en 2009; 6 697 en 2015; soit 70,7% d'augmentation).

²⁶ Le défenseur des droits, rencontré par la mission, a rappelé que le handicap se définissait comme une « altération des fonctions cognitives ».

²⁷ Note au recteur du CT médecin du rectorat de Versailles en date du 20 août 2015.

1.3. Des disparités importantes de situation entre territoires

L'attention de la mission a été attirée sur le fait que les parents des milieux favorisés, mieux informés et attentifs à bénéficier de tous les droits qui pourraient assurer la réussite maximale de leurs enfants, ont tendance à demander davantage d'AE que les autres catégories. *A contrario*, des familles culturellement plus défavorisées, perdues dans la complexité des procédures d'obtention des aménagements puis dans la rédaction des recours à rédiger et à présenter dans les temps à la commission académique²⁸, peuvent renoncer facilement à la revendication de ces droits.

À ces disparités liées à l'origine sociale des familles s'ajoutent celles liées aux situations des territoires qui ne bénéficient pas des mêmes prestations et des mêmes ressources :

- certaines MDPH qui, en raison de l'afflux de dossiers de reconnaissance, peuvent décider de stopper l'attribution de PPS^{29 30} ;
- la médecine scolaire qui fait face à de graves difficultés de recrutement - s'expliquant notamment par la modicité de la rémunération de la fonction au regard de la charge de travail - avec pour conséquence que certains départements ne disposent plus aujourd'hui de médecin scolaire³¹ ;
- les centres d'examens qui peuvent témoigner d'un savoir-faire très variable selon qu'ils accueillent ou non des élèves en situation de handicap et/ou bénéficiant d'un dispositif d'accompagnement³² ;
- l'encadrement insuffisant du recours à une aide humaine ; le type de personnel retenu diffère d'un centre à l'autre (enseignants, AED, parfois même des élèves plus âgés), voire d'un candidat à l'autre dans un même centre ; les assistants et secrétaires ne sont pas toujours correctement formés pour jouer ce rôle et interprètent différemment leur mission.

Le constat d'hétérogénéité est partagé par l'inspection générale de l'éducation nationale, auditionnée par la mission, qui a fait réaliser une rapide enquête auprès des inspecteurs territoriaux. Tous ont souligné les différences entre territoires et entre filières.

Conscient de cette situation difficilement compatible avec le principe d'égalité, un comité interministériel du handicap (CIH) de 2016 avait prévu la création d'un groupe de travail associant notamment la DGESCO, la DGSIP et les acteurs associatifs. Ce groupe n'a toujours pas été réuni ainsi que le regrette le CNCPPH.

La mission ne peut qu'engager les responsables institutionnels à remettre à l'ordre du jour la réunion d'un tel groupe qui permettrait de partager des constats maintes fois formulés et de travailler à la mise en place des solutions les plus satisfaisantes.

²⁸ Commission des recours gracieux.

²⁹ La situation de cette MDPH fait l'objet d'un travail de régulation avec la DSDEN concernée.

³⁰ Les médecins auditionnés dans le cadre de la CNCPPH ont signalé la désignation parfois sans concertation des médecins scolaires comme médecins référents par les MDPH.

³¹ Par exemple, le département de la Dordogne.

³² Témoignage du chef d'établissement du lycée de Gennevilliers qui accompagne ses élèves jusqu'à l'examen.

2. Un système à bout de souffle

Tous les acteurs que la mission a rencontrés ont décrit un système d'AE qui ne parvient pas à faire face à cet afflux exponentiel de demandes. Il faut toutefois distinguer en cela l'enseignement scolaire des universités, où le paysage est beaucoup plus favorable, comme on le verra dans le chapitre suivant.

2.1. Une procédure d'examen des demandes d'aménagements lourde

2.1.1. Une procédure très encadrée par les textes et les délais

La procédure d'examen des demandes d'AE se déroule selon un calendrier précis. En début d'année scolaire³³, les académies informent les chefs de centres d'examens de la nécessité de prévenir les familles concernées qu'elles devront établir un dossier de demande d'AE. La circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011³⁴ et la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire³⁵ précisent que la demande d'aménagement doit contenir, en plus des informations de nature médicale, des « *éléments pédagogiques qui permettent d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements* ». Parmi ces éléments sont notamment proposés le PPS et le livret personnel de compétences, le PAI et le PAP.

Ce dossier doit être transmis par la famille avant la date de clôture des inscriptions aux examens. La question de la date limite de dépôt des dossiers, qui a alimenté de nombreux débats, a été tranchée par le décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 qui a institué une limite et modifié en conséquence l'article D. 351-28 du code de l'éducation. Ce dernier dispose : « La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ». Les circulaires académiques ont rappelé cette exigence de recevabilité des demandes d'aménagement.

Le dossier est alors dirigé vers le médecin désigné par la CDAPH qui formule des propositions d'aménagement. La majorité des MDPH délèguent le choix du médecin au rectorat. Ainsi dans l'académie de Versailles, les conventions signées par le rectorat ou les DSDEN avec les MDPH précisent que tous les médecins agréés par la CDAPH sont des médecins scolaires³⁶.

Dans certaines académies, des réunions d'informations sont organisées annuellement entre les services académiques chargés des examens (divisions des examens et concours), les médecins conseillers techniques du recteur ou du DASEN et les médecins agréés.

³³ En général en fin de première période scolaire avant les congés d'octobre.

³⁴ Pour l'enseignement universitaire.

³⁵ Pour l'enseignement scolaire.

³⁶ C'est le cas dans le Val-d'Oise, avec un arrêté de désignation.

Le SIEC a ainsi mis en place pour les trois académies d'Île-de-France des réunions régulières avec les médecins. Un formulaire harmonisé pour les trois académies a été institué traduisant une synergie dans le traitement des réponses. La mission, qui a pu disposer de ce formulaire, estime qu'il s'agit d'une évolution nécessaire et bénéfique. Elle suggère, pour éviter les disparités entre les académies, **qu'un formulaire unique numérisé soit rapidement élaboré et diffusé dans l'ensemble du territoire national**³⁷. Il sera utile de tenir compte des remarques du CNCPPH lors de l'élaboration de ce document.

Les avis des médecins sont soumis à la division académique en charge des examens et concours, qui prend une décision, en principe définitive, sous réserve d'un référé, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux. Les services des examens suivent, dans leur grande majorité, les recommandations des médecins.

Ainsi, le bilan 2016 présenté par le SIEC fait apparaître une augmentation de 11 % des AE et de 25 % des demandes par rapport à la session 2015. Au total, 2,82 % des candidatures aux examens gérées par le service interacadémique s'accompagnent d'un aménagement. Sur les 12 000 demandes recensées et traitées en 2016, 1 400 avis défavorables ont été formulés, 310 (soit environ 20%) ont été contestés devant les commissions collégiales académiques et un nombre limité³⁸ devant le tribunal administratif (TA) en référé.

La notification de la réponse de l'administration est transmise au chef de centre d'examen et à la famille. Le chef de centre veille à la mise en place des aménagements qui ont été validés. La famille dispose d'un délai de recours de deux mois pour déférer à la juridiction administrative la notification de la décision de refus des aménagements ou d'obtention d'aménagements inadéquats au handicap constaté.

La loi du 12 décembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à une demande vaut acceptation. Toutefois, le décret n° 2014-1274 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation » liste parmi les dérogations, l'aménagement de la formation pour un étudiant présentant un handicap et l'aménagement, la dispense ou l'étalement de la session d'examen pour un candidat présentant un handicap.

Les critères pris en compte par les médecins-conseils pour accepter ou refuser les propositions d'AE reposent sur deux fondements : des considérations médicales qui visent à estimer la « réalité du handicap » en fonction des critères à sa disposition et des éléments pédagogiques transmis par la famille et l'équipe éducative.

Les médecins-conseils rencontrés ont expliqué à la mission qu'ils tenaient compte des aménagements que l'élève a obtenus durant sa scolarité dans leur décision d'attribution d'un AE. Ils disent s'appuyer sur les documents transmis par la famille, mais regrettent que « *la plupart du temps, le PPS ne figure pas parmi ces documents* » et que « *seulement dans certains cas, on s'appuie sur le GEVASCO*³⁹ », **document considéré comme très utile lorsqu'il est transmis à ce stade de la procédure. Un usage que la mission recommande de généraliser.**

³⁷ L'expérimentation DECADE (voir annexe 3) devrait servir de point de référence.

³⁸ Quelques unités.

³⁹ Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation.

2.1.2. Une procédure soumise à des critiques et qui conduit à la croissance des recours

La procédure d'examen des demandes d'AE fait l'objet de lourdes critiques, tant des familles et des élèves que des médecins et des services rectoraux.

Dans une contribution des académies demandée par la DGESCO et transmise au CNCPH, qui établit pour chaque académie un bilan de la session 2016 portant sur la gestion des dossiers d'AE, plusieurs académies évoquent des retards dans la transmission au service des examens des avis des médecins désignés par la CDAPH, ce qui a posé des difficultés d'organisation dans les centres d'examens⁴⁰.

La même contribution fait état de prescriptions qui manquent de précision ou qui paraissent en dehors du champ réglementaire des attributions des médecins (l'exemple donné est la mise à disposition d'un dictionnaire pour un élève allophone qui n'était pas, par ailleurs, en situation de handicap avéré). La rareté des médecins est également un facteur de retard et de lourdeur de la procédure (par exemple dans un département où exerce un seul médecin de l'éducation nationale).

La qualité du contenu des dossiers envoyés par les familles fait l'objet de critiques de la part des médecins-conseils des services rectoraux⁴¹ :

- selon ces derniers, les médecins traitants n'étaient pas assez leurs demandes d'AE, voire refusent de préciser la nature des troubles de l'élève, ce qui rend l'évaluation de la pertinence de la demande d'AE plus difficile à satisfaire ;
- le dossier pédagogique fourni est inégal selon les établissements et les équipes.

Du point de vue des familles, ce dossier est jugé « *trop lourd* » et suppose des délais importants de réalisation, notamment pour obtenir un rendez-vous médical.

En outre, les familles peinent à comprendre les raisons qui justifient de redevoir remplir un dossier à l'occasion de chaque examen. La conservation des AE entre deux examens est aussi une demande forte des familles et des élèves. La procédure de droit commun actuelle consiste à renouveler systématiquement le dossier de demande d'AE. Dans certains cas, les aménagements octroyés aux candidats aux épreuves anticipées et aux redoublants de terminale et de première sont reconduits pour la session suivante. Mais cet usage n'est pas stabilisé et dépend des pratiques des académies.

Cette préoccupation est relayée par le CNCPH qui souhaite que le sujet de la reconduction des AE soit davantage pris en considération en tenant compte des travaux en cours.

⁴⁰ Document transmis au CNCPH et à la mission intitulé « retour des académies : bilan de la session 2016 sur la gestion des dossiers d'AE ».

⁴¹ Les médecins conseils ne sont pas compétents pour les élèves du privé, du CNED ou de l'agriculture et pour les apprentis.

Enfin, l'accroissement du nombre de dossiers et de la complexité de la réglementation aboutit à une augmentation du nombre de recours qui peut être analysée comme le symptôme de la dégradation de la capacité de l'administration à offrir un traitement personnalisé des demandes d'AE pour les élèves présentant des handicaps. Le médiateur de l'éducation nationale a largement attiré l'attention sur ce sujet sur lequel la mission n'a pas jugé nécessaire d'alourdir le propos.

Sur la base des bilans académiques qui lui ont été remis, la mission a constaté que les recours se soldent dans un grand nombre de cas⁴² par une modification de la proposition initiale d'AE. Ainsi pour le périmètre du SIEC, 33 % des décisions sont modifiées après recours et une vingtaine aboutissent à des recours contentieux. Le service interacadémique a mis en place un système de traitement de ces recours qui associe étroitement les médecins conseillers techniques départementaux et s'appuie, à l'exemple de l'académie de Versailles, sur le travail de la commission médicale académique de recours.

Compte tenu de ces éléments, **la mission propose que la procédure d'examen des demandes d'AE fasse l'objet d'une simplification au niveau national, notamment au regard du contenu du dossier et de son renouvellement.**

2.2. Des difficultés croissantes d'organisation matérielle des examens

Pour les chefs de centre, la croissance des AE a fait de l'exercice d'organisation des examens un véritable « casse-tête ». Certains d'entre-eux ont fait part au médiateur et à la mission de leur crainte que le système « n'explose » du fait de la complexité des AE à mettre en place.

En dehors de situations plus favorables, telles que celles observées dans les centres d'examens de taille importante qui disposent de personnels dédiés ou, *a contrario*, les centres présentant peu d'élèves en situation de handicap, de nombreuses difficultés d'organisation entravent l'organisation des examens et rendent l'administration juridiquement fragile dans sa réponse aux demandes des familles⁴³.

La DGESCO a fait réaliser par les académies un bilan des difficultés rencontrées en matière d'AE par les divers chefs de centre⁴⁴.

Dans son rapport annuel de 2016, le médiateur de l'éducation nationale cite le témoignage d'un personnel de direction⁴⁵ qui fait état des difficultés auxquelles il est confronté dans le cadre de la prise en compte des besoins d'aménagement :

⁴² 30 % pour l'académie de Versailles ; bilan du médecin conseiller du recteur.

⁴³ Bien que, comme le relève le médiateur de l'éducation nationale « La situation des ESH [est] toujours examinée avec une grande vigilance de la part des divisions d'examens et des chefs de centre », médiateur de l'éducation nationale, Des grands nombres à l'individuel, rapport 2016.

⁴⁴ Cf. note 40.

⁴⁵ Rapport 2016 du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, p. 77.

*Dans mon établissement de 649 élèves, j'ai 52 PAI aménagements pédagogiques
7 PPS et 23 PAI médicaux (13% des effectifs)*

Cette année au DNB 2015, 7 élèves répartis de la manière suivante après recommandation du SIEC et de la commission médicale :

- *1 élève 1 AVS 1/6 temps + isolé en salle A ;*
- *3 élèves 1 AVS 1/3 temps + 3 dictées aménagées en salle B ;*
- *1 élève 1 AVS 1/3 temps + pauses fréquentes en salle C ;*
- *2 élèves sans AVS avec 1 ordinateur et 1 dictée aménagée en salle D.*

Ces 7 élèves mobilisent 3 AVS et 5 surveillants et 1 surveillant couloir, 4 salles.

De plus, je dois recevoir des parents furieux qui ne comprennent pas pourquoi leurs enfants n'obtiennent pas les mêmes aménagements que ceux préconisés par le médecin scolaire de l'établissement ; d'autres sont en colère car les aménagements ont été refusés par la commission, malgré une pédagogie différenciée sur 4 années au collège. Comment entraîner des élèves à composer en temps réel au DNB lorsqu'ils bénéficient d'1/3 temps toute leur scolarité ? ».

Ces propos illustrent le contexte auquel sont confrontés aujourd'hui de nombreuses équipes de direction⁴⁶ et pointent les problèmes matériels et les revendications grandissantes des familles pour obtenir une prise en compte de besoins identifiés en cours de scolarité (sujets sur lesquels le présent rapport revient *infra*). Ils témoignent aussi de l'impact croissant sur le fonctionnement de l'établissement des différentes modalités d'accompagnement qui peuvent être proposées et mises en place avec ou sans reconnaissance du handicap. Dans cet établissement, décrit comme favorisé, 13 % de l'effectif total est concerné par un dispositif d'accompagnement de la scolarité qui implique la mobilisation de toute l'équipe.

Les difficultés d'organisation s'avèrent multiples et multiformes :

- certains AE mobilisent d'importants moyens en personnels, comme le tiers temps ou le recours à une aide humaine. Cette charge est souvent jugée lourde par les chefs de centre, notamment lorsque les AE ne sont finalement pas utilisés par les candidats, ce qui est très souvent le cas, selon le bilan de la DGESCO⁴⁷. La commission « éducation scolarité » du CNCPPH insiste, dans plusieurs de ses avis, sur la question des moyens alloués à l'organisation des examens aménagés : ainsi le 10 juillet 2017, dans un avis relatif à un projet d'arrêté adaptant certaines épreuves dans un BTS agricole, les membres du conseil « *s'interrogent sur la possibilité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à mettre effectivement en œuvre les dispositions que comporte cet arrêté eu égard aux moyens dont il dispose*⁴⁸ » ;

⁴⁶ L'équipe rencontrée au lycée de Gennevilliers a fait état des mêmes soucis et des mêmes interrogations.

⁴⁷ Cf. note 40.

⁴⁸ Avis du CNCPPH sur le projet d'arrêté relatif à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langues vivantes à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole et une déficience de l'automatisation du langage écrit - séance du 10 juillet 2017.

- la gestion du temps est considérée comme un exercice redoutable pour le chef de centre. L'allongement de la durée des épreuves pour les candidats ESH conduit à des décalages importants dans les horaires d'examens pour l'ensemble des candidats : pauses déjeuners de 2 h 30 et examens qui finissent après le départ des transports collectifs, notamment pour le DNB. Elle conduit aussi dans certains cas à un allongement excessif de la durée totale des épreuves pour le candidat en situation de handicap. En outre, la prescription de plus en plus fréquente de « sixièmes de temps », plutôt que des tiers temps, est encouragée par les médecins, parce qu'elle correspond davantage à un traitement individualisé de la demande d'AE. Toutefois, pour les chefs de centre, il est plus difficile d'assurer le suivi de plusieurs candidats dont la durée de l'épreuve est différente ;
- la gestion de l'espace constitue une difficulté supplémentaire : les chefs de centre ne disposent pas suffisamment de salles pour répondre à toutes les demandes d'AE. Il en va ainsi des demandes d'allongement du temps, qui mobilisent les salles, mais aussi des demandes d'isolement liées à certaines formes de handicaps (candidats phobiques par exemple). De même, la prescription plus rare, mais qui a été citée plusieurs fois à la mission, de « salles blanches » pour le passage d'épreuves de certains candidats pouvant être affectés par les ondes n'est pas toujours susceptible d'être satisfaite. Comme l'ont bien expliqué les responsables rencontrés, les bâtiments des centres d'examens, en dehors de rares cas comme le bâtiment de la maison des examens du SIEC à Arcueil, ne sont pas toujours bien adaptés à ces demandes (peu de lycées disposent de salles isolées des ondes par exemple). La question plus générale de l'accessibilité se pose aussi avec acuité puisque certains bâtiments dévolus aux examens ne sont pas encore conformes. Enfin, dans le cas des prescriptions d'isolement ou de salles spécifiques, la question de la communication avec le candidat est également une difficulté : les familles signalent ainsi parfois des élèves isolés qui n'ont pas été informés ou qui ont été informés tardivement de changements de sujets ou d'erreurs dans le sujet ;
- les chefs de centre signalent aussi les difficultés qu'ils rencontrent à assurer la mise à disposition et le fonctionnement des appareils nécessaires à certains candidats, ou même la compatibilité de ces matériels avec les besoins de l'ESH. Il en va ainsi des ordinateurs ou des outils logiciels qui sont fournis à certains candidats : dans certains centres, les chefs ne disposent pas suffisamment de matériels ou encore il arrive que l'élève ne soit pas en mesure de faire fonctionner le matériel, ou que celui-ci ne soit pas adapté à son besoin (par exemple un logiciel que l'élève ne connaît pas) ;

- la difficulté la plus souvent relevée par les chefs de centre est toutefois la question des délais, ceux-ci ayant l'impression de « *travailler dans l'urgence* » du fait notamment de l'arrivée tardive de certains accords d'AE : recherche d'un secrétaire scripteur la veille des épreuves, de salles adaptées, etc. La gestion des AE s'est améliorée depuis la nouvelle réglementation imposant que les demandes des candidats soient transmises au plus tard à la date de clôture des examens⁴⁹. Toutefois, malgré cette clarification, les demandes retardataires sont le plus souvent acceptées, soit parce qu'elles sont jugées légitimes au regard du besoin de l'élève, soit en raison de l'insistance des familles, qui n'hésitent pas à faire intervenir des acteurs tels que les médiateurs académiques ou le cabinet du recteur. Dans le bilan fait par les académies pour le compte de la DGESCO⁵⁰, certaines académies soulignent les difficultés liées au fait que des demandes d'AE de plus en plus nombreuses concernent des candidats qui ne bénéficient d'aucun dispositif particulier durant la scolarité. Pour ces candidats, il est bien évidemment beaucoup plus difficile d'anticiper l'aménagement et de s'assurer qu'il correspond bien au besoin de l'élève.

Compte tenu de ces difficultés, la mission souligne l'importance d'une attention accrue au rôle du chef d'établissement en matière d'AE. Le rapport produit en 2018 par l'IGAENR⁵¹ sur l'inclusion des ESH montre que l'efficacité du système italien d'inclusion repose en grande partie sur la place importante laissée à la responsabilité du chef d'établissement et de l'équipe. En France, il apparaît que la procédure d'AE fait de l'établissement le dernier maillon de la chaîne de décision. C'est sans aucun doute cette place qu'il faut interroger. Pour pallier ces difficultés, les chefs de centre ont notamment demandé que le lien entre les services académiques des examens et concours et les établissements soit renforcé, afin d'appréhender en amont de l'examen les difficultés à venir. **La mission souscrit en grande partie à cette demande, qui peut avoir pour véhicule principal des réunions d'information des chefs de centre au niveau départemental ou académique, sur le modèle cité *supra* au SIEC.**

2.3 Une réglementation foisonnante et contradictoire

Afin d'illustrer la situation réglementaire à laquelle sont confrontés les usagers (familles et élèves) et l'ensemble des acteurs institutionnels (services académiques, établissements et centres d'examens), la mission, constatant l'absence ou presque d'outils synthétiques donnant un accès simple et éclairant à ce corpus⁵², a opéré un rapide classement des textes en vigueur qui encadrent le processus.

Le résultat de cette compilation est présenté sous un format tableau qui permet d'en prendre rapidement connaissance et de mesurer la densité de la réglementation en vigueur, la difficulté d'accès et, de fait, la complexité de mise en œuvre qui se manifeste dans les bilans académiques qui font état de la croissance incontrôlée des demandes et de l'augmentation des recours.

⁴⁹ Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 qui a modifié l'article D. 351-28 du code de l'éducation.

⁵⁰ Cf. note 40.

⁵¹ Rapport IGAENR n° 2017-118, L'inclusion des élèves en situation de handicap en Italie, février 2018.

⁵² Il faut signaler le remarquable travail réalisé par l'INS-HEA qui, dans un dossier mise à jour et accessible via le site duministère, recense l'ensemble des textes réglementaires régissant les aménagements des examens dont peuvent bénéficier les candidats en situation de handicap ; cet outil est apprécié des services académiques.

[...]

2.4 L'absence de cohérence entre les mesures accordées pendant la scolarité et les aménagements décidés pour l'examen

La continuité entre les mesures d'aménagements prises pendant la scolarité de l'élève et celles qui sont décidées lors de l'examen constitue une difficulté majeure du système d'AE. Le médiateur⁶⁴ de l'éducation nationale est saisi chaque année par des parents d'élèves qui apprennent que les aménagements obtenus pendant la scolarité ne seront pas appliqués lors de l'examen.

En effet, des chefs d'établissement, des professeurs ou des enseignants spécialisés peuvent décider d'adaptations pour certains travaux (par exemple la lecture en braille numérique, une épreuve de substitution, etc.) voire dispenser l'élève d'un cours (cours de langue vivante pour certains déficients auditifs), pour s'adapter aux besoins de l'élève durant sa scolarité. Ces décisions sont prises en début d'année ou de cycle. Mais la procédure d'attribution des AE se déroule, elle, l'année de l'examen et n'aboutit à une décision qu'en fin d'année. Or, il est fréquent que la décision d'AE issue de cette procédure entre en contradiction avec les aménagements reçus lors de la scolarité, soit parce que les éléments médicaux présentés pour obtenir l'aménagement lors de l'examen ne sont pas, selon l'avis du médecin, de nature à nécessiter ce type d'AE, soit parce que la réglementation de l'examen ne rend pas possible cet aménagement.

La réglementation dans ce domaine n'impose aucune continuité entre les deux types de dispositifs : comme le rappelle le médiateur de l'éducation nationale : « *Le choix a été fait de ne pas lier l'attribution d'AE aux mesures prononcées lors de la scolarité. C'est un facteur de complexité du système mis en place et de désillusion pour les familles mais aussi et surtout un facteur d'échec et donc d'incompréhension des familles*⁶⁵ ». Par exemple, l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation dispose que la dispense d'enseignement ne crée pas le droit de bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes.

Dans une synthèse adressée à la DGESCO⁶⁶ en 2017, un groupe de coordonnateurs d'ULIS et d'enseignants spécialisés itinérants fait état des difficultés qu'il rencontre pour pallier l'absence de continuité entre les aménagements proposés aux élèves durant la scolarité et les AE lors des examens (DNB et baccalauréat) : « *Tout au long de l'année scolaire, nous avons à cœur de transcrire pour nos élèves les supports pédagogiques donnés par leurs professeurs. Nous les adaptons en tenant compte des implications des différentes pathologies de nos élèves. [...]. Lors de l'examen, nos élèves devraient bénéficier des mêmes aménagements que ceux dont ils bénéficient habituellement* ».

⁶⁴ Médiateur de l'éducation nationale, Des grands nombres à l'individuel, Rapport 2016.

⁶⁵ Médiateur de l'éducation nationale, op. cit.

⁶⁶ Synthèse DNB et bac juillet 2017, adressée à la DGESCO le 1^{er} juillet 2017 par Sandrine Boissel et transmis à la mission par le CNCPH.

Les exemples cités, pour une ULIS spécialisée dans les troubles visuels, donnent une idée des écarts qui existent : certains candidats lecteurs en braille ont demandé du braille numérique et du braille papier, mais n'ont eu droit qu'à l'un ou l'autre, alors que cette double demande « *se justifie pleinement* », puisque ces élèves ont l'habitude de travailler simultanément en numérique et en braille ; d'autres élèves malvoyants ont reçu un fichier au format *PDF* inutilisable sur les ordinateurs braille, et des documents « *docx* » et « *txt* » non transcrits en braille ; d'autres élèves, qui peuvent utiliser un reste visuel pour se passer du braille en travaillant sur des textes agrandis, se sont vus proposer un choix de caractères trop restreint (police 16, 18 ou 20) alors qu'ils ont besoin d'un agrandissement plus important. Dans d'autres cas, les adaptations proposées sont inutiles ou non pertinentes parce qu'elles n'ont pas été conçues en lien avec les enseignants de l'élève : ainsi pour un élève de terminale S, aucune adaptation n'est prévue pour les épreuves pratiques alors que l'élève s'y est préparé toute l'année avec ses professeurs et son enseignant spécialisé.

Le système juridique qui régit cet aspect de la scolarisation des ESH est lui-même incohérent. En particulier, l'article D. 112-1 issu du décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 mentionne que : « *Les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent être dispensés d'un ou plusieurs enseignements lorsqu'il n'est pas possible de leur rendre ces enseignements accessibles en raison de leur handicap. La décision de dispense doit être prise par le recteur d'académie* ». Mais l'alinéa suivant dispose « *les dispenses d'enseignement ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense des examens [...] correspondants* ».

À cet égard, le CNCPH a rendu le 11 juillet 2016 un avis⁶⁷ très clair sur la question des dispenses, des adaptations et des aménagements d'épreuves dans le cadre de l'examen du diplôme national du brevet (DNB) : il estime nécessaire une « *articulation entre les aménagements, les adaptations et les dispenses. Ainsi il serait très souhaitable de chercher d'abord, à aménager les conditions suivant lesquelles les candidats passent leurs épreuves, en référence au décret et à la circulaire qui les organisent, puis à adapter les épreuves ou parties d'épreuves, enfin de recourir aux dispenses* ». **La mission ne peut que souscrire à cette recommandation.** Cette logique n'a pourtant pas encore pu être suivie pour l'ensemble des examens, notamment pour le BTS.

Le bilan fait par les académies à la demande de la DGESCO attire également l'attention sur les épreuves en contrôle en cours de formation (CCF). Ainsi, alors que le CCF se déroule dès la première année de scolarisation, les demandes d'AE sont établies lors de l'inscription du candidat à l'examen, soit une à deux années plus tard (en baccalauréat professionnel par exemple). Dans ces conditions, les équipes pédagogiques sont démunies au moment d'accorder un aménagement pour le CCF, cet aménagement étant susceptible d'être refusé ultérieurement par l'autorité académique lors des épreuves ponctuelles.

⁶⁷ Avis du CNCPH concernant le projet d'arrêté relatif à la dispense et à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un accompagnement personnalisé, séance du 11 juillet 2016.

2.5 Les difficultés rencontrées par les membres des jurys

Parmi les difficultés rencontrées lors des AE, la faible information et la très rare formation des jurys constitue un point également important. Aussi bien le CNCPH que les responsables handicap des académies appellent de leurs vœux une meilleure information des jurys. Le médiateur de l'éducation nationale fait le même constat, citant le cas d'examineurs d'épreuves orales insuffisamment sensibilisés aux besoins particuliers des élèves handicapés, s'interrogeant en cas de handicap « invisible », questionnant le candidat sur son handicap, ou ne sachant comment gérer l'épreuve compte tenu du handicap. Ces difficultés peuvent se traduire par une attitude perçue comme « discriminatoire » par le candidat.

À l'écrit, les jurys sont également démunis face à la correction de copies provenant d'élèves à besoins particuliers. En principe, la réglementation rend possible la mise en place d'un système de repérage des copies, sans contrevenir à l'anonymat des candidats, afin d'éviter les erreurs d'évaluation lors de la correction (feuille agrafée à la copie ou étiquette). Cela permet de signaler à la vigilance du correcteur les conditions de passation de l'épreuve. Selon la circulaire en vigueur⁶⁸, l'anonymat se définit comme l'absence de tout signe distinctif permettant d'identifier le candidat *intuitu personae*. Le principe de l'anonymat n'est remis en cause ni par l'existence d'adaptations mineures du sujet dûment autorisées par les autorités organisatrices du concours ou de l'examen et strictement circonscrites aux nécessités pratiques, ni par les caractéristiques de la copie rendue à l'issue de l'épreuve écrite, même si ces éléments permettent parfois de déceler l'existence ou la nature du handicap.

De même, pour la session 2017 du DNB, des dispositions particulières ont été rappelées par une note de service :

« Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 2015 précité, les services académiques tiennent compte des conditions particulières de participation à l'examen des candidats en situation de handicap et procèdent aux adaptations que les cas individuels rendent nécessaires, selon la réglementation en vigueur. En cas d'adaptation du sujet ou de dispense d'un exercice prévue par la réglementation en vigueur, il est possible, sans contrevenir à l'anonymat des candidats, de mettre en place un repérage des copies ayant bénéficié de cette disposition particulière afin d'éviter des erreurs d'évaluation lors de la correction : ce repérage peut prendre la forme d'une feuille agrafée, d'une étiquette ou de tout autre procédé qui, sans révéler l'identité ni le handicap du candidat, permet de signaler à la vigilance du correcteur une copie qui doit bénéficier d'un barème ou d'une évaluation spécifique »

⁶⁸ Circulaire n°2015-127 du 3 août 2015.

En outre, conformément à l'article D. 351-31 du code de l'éducation, les aménagements d'épreuves sont portés à la connaissance du président de jury qui peut en informer les membres du jury lors de la délibération s'il l'estime nécessaire.

Pourtant, chaque année, des examinateurs sont démunis face à des copies signalées, ignorant le traitement à leur réserver. Le manque d'information sur ce sujet est patent, que l'on interroge les concepteurs d'épreuves ou leurs relecteurs⁶⁹, les examinateurs ou les familles.

Les jurys ou les concepteurs d'épreuves s'interrogent notamment sur la « *valeur du diplôme* » des candidats qui ont bénéficié d'AE. Cette réflexion s'est manifestée particulièrement lors de l'audition que la mission a conduite à l'IGEN. Les inspecteurs généraux ont fait état de la difficulté de concilier les aménagements des épreuves avec l'impératif de respect de l'égalité entre candidats.

De même, la mission IGEN-IGAENR conduite en 2012⁷⁰ s'était interrogée sur le risque de la « *dénaturation* » des épreuves et s'est demandé « *si, dans certains cas, le type d'aménagements mis en œuvre ne dénature pas complètement le sens de l'épreuve (on peut citer le remplacement d'un oral de langue par un écrit)* ». En particulier, le rapport s'interroge sur la fonction des assistants ou secrétaires : « *Il ne s'agit pas, bien entendu, de remettre en cause ce principe, mais de s'interroger sur le rôle précis de cet assistant : qu'est-il exactement habilité à faire ? de qui peut-il s'agir ? (...) Il peut y avoir de grandes différences tant au niveau des compétences personnelles que de l'appréciation des besoins du candidat ou de la perception des attentes réglementaires* ».

La mission cite aussi un « *risque de fraudes* », qu'elle juge nécessaire de poser « *au vu du nombre de bénéficiaires d'aménagements* ». Elle cite notamment le cas où l'aménagement consiste en la mise à disposition d'un ordinateur personnel.

Enfin, dans le rapport établi par la DGESCO, l'une des académies évoque un risque de « *surcompensation* », l'AE conduisant à aller au-delà des besoins de l'ESH. Lors de l'audition de la commission « *éducation scolarité* » du CNCPPH, un cas de ce genre a été porté à la connaissance de la mission (selon l'un de ses interlocuteurs, la traduction en langue des signes française conduit parfois à induire la réponse). Toutefois, ces cas sont apparus très rares à la mission et ne peuvent en aucun cas justifier des limitations des aménagements dont ont besoin les ESH.

De façon plus générale, la mission recommande une meilleure information, voire une formation des jurys, qui pourrait faire l'objet d'une réflexion nationale conduite avec le concours de l'IGEN.

[...]

⁶⁹ La mission a auditionné l'IGEN sur cette question.

⁷⁰ CF. note 5.